

Coupvray, le 8 octobre 2019



**Compte rendu  
du  
conseil municipal du 7 octobre 2019**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 7 octobre 2019 à 20h30, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRESENTS 16		PROCURATIONS 3
T. CERRI	M. DEMARCHE	S. TESSIER à V. KLIKAS
F. VERDELLET	G. FONTAINE	C. VILEYN à J.C. STYLE
V. EVRARD	N. LANDRÉ	C. ROULLIN à B. FÉROT
J.C. STYLE	V. KLIKAS	
B. ENGLARO	C. DUTREY	
A. RAMEAU	G. BIETH	
M. GARROUSTE	B. FÉROT	
R. LASMIER		
B. ROUGET		

**Absents :** Dorine DUPERRY, Christophe LONGUEVILLE, Nathalie WINISDOERFER, Sylvia LE BOURHIS

**Secrétaire de séance :** Nathalie LANDRÉ désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Pour la collectivité :** monsieur Franck Pailloux (DGS).

**1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande aux élus :

- de prendre acte des modifications apportées sur les délibérations n° 2019 61 et 2019 62 et 2019 70 (remises sur table)

Adopté à l'unanimité.

## **2. Recomposition du conseil communautaire : désignation des conseillers communautaires**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018, sollicitant leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois et demandant leur adhésion à la communauté d'Agglomération « Val d'Europe agglomération » ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération » du 28 mars 2019, portant approbation de la demande d'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

VU la délibération de la commune de Coupvray n° 2019-34 relatif au projet d'accord local ;

VU l'arrêté préfectoral n°209/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération » et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois et pour demander leur adhésion à la communauté d'agglomération de Val d'Europe ;

**CONSIDÉRANT** que par délibération en date du 28 mars 2019, Val d'Europe agglomération a approuvé l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que l'intégration de ces trois nouvelles communes rend nécessaire la recomposition du conseil communautaire de Val d'Europe agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que la composition a fait l'objet d'un accord local, tel que précisé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°209/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire ;

Cet article dispose que : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :*

*1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...)*

*Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre 1er : (...)*

*c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du nouvel accord local, la commune de Coupvray passe de 5 à 3 conseillers par rapport au renouvellement général de 2014 ;

**CONSIDÉRANT** donc la nécessité de procéder à l'élection de 3 conseillers communautaires afin de siéger à Val d'Europe agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un scrutin de liste à un tour dont les membres sont élus parmi les conseillers communautaires sortants ;

**CONSIDÉRANT** la présentation de la liste composée des candidatures suivantes ;

Monsieur Thierry Cerri
Monsieur Fernand Verdelle
Monsieur Guillaume Bieth

**CONSIDÉRANT** qu'il est procédé au vote à bulletin secret ;

Le conseil municipal,

- **DÉSIGNE** la liste composée des 3 conseillers communautaires suivants :

1. Monsieur Thierry CERRI
2. Monsieur Fernand VERDELLET
3. Monsieur Guillaume BIETH

Afin de siéger au conseil communautaire de Val d'Europe agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Adopté à l'unanimité.**

**3. Acquisition d'un ensemble de parcelles pour régularisation de l'alignement de la rue des tamaris**

Par une délibération en date du 28 mars 2018, le conseil municipal de Coupvray a approuvé le plan d'alignement de la rue des Tamaris. Dès lors, toutes les parcelles frappées d'alignement doivent être régularisées par une cession foncière à la commune.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU la délibération n°2018/16 approuvant le plan d'alignement de la rue des Tamaris ;

VU l'état parcellaire dressé par le géomètre ;

**CONSIDÉRANT** les parcelles D216, D213, D212, D656, D724, D407, D205, D198, D655, D654, D191, D653, D506, D729 conformément au tableau annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la régularisation de ces parcelles telles que mentionnées et détaillées dans le tableau annexé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération ;
- **DIT** que chaque régularisation se fera à l'euro symbolique ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

#### 4. **Demande d'admission en non-valeur de titres définitivement irrecouvrables**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 10 septembre n° 4021370232 déposée par Madame CHEMINEAU, trésorière de Magny le Hongre, d'admettre en non-valeur, 5 titres de recettes d'un montant global de 339.78 € émis entre 2012 et 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par madame la trésorière municipale dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ont été mises en œuvre ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 4021370232 jointe en annexe pour un montant global de 339.78 € sur le budget 2019 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget 2019, à l'article 6541.

#### 5. **RGPD - désignation d'un délégué à la protection des données**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement européen renforce la responsabilité des organismes en ce qui concerne la

protection des données à caractère personnel. Le non-respect de ces nouvelles obligations peut entraîner de lourdes sanctions (amendes administratives jusqu'à 20 000 000€).

Pour piloter la gouvernance de ces données personnelles, la collectivité doit nommer un délégué à la protection des données (DPD). Il a pour mission de recenser toutes les bases de données utilisées par la collectivité, identifier et prioriser les actions à mener pour se mettre en conformité, gérer les données à risque, organiser les processus internes et constituer ainsi que regrouper la documentation nécessaire. De plus, il doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Pour ces raisons, la désignation d'un délégué à la protection des données pour la commune présente un intérêt certain.

Il faut noter qu'au regard de l'important volume de ces nouvelles obligations légales imposées ainsi qu'à la complexité des missions énumérées ci-avant, Val d'Europe agglomération a fait le choix de recruter un délégué à la protection des données ayant pour mission d'accompagner les collectivités du territoire dans la mise en place du règlement.

VU le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018 qui apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de garantir une sécurisation optimale et légale lors du traitement des informations collectées ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€) conformément aux articles 83 et 84 du « RGPD » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, il convient de désigner un délégué à la protection des données pour la commune ;

**CONSIDÉRANT** que Val d'Europe agglomération a accepté de partager son expertise et ses moyens en personnel au bénéfice des collectivités Valeuropéenne en éprouvant le besoin ;

Monsieur Férot demande qui sera concerné en priorité par la mise en place du RGPD ? Suspension de séance à la demande de monsieur Cerri à 20h57. Monsieur Pailloux précise qu'il s'agira dans un premier temps de se mettre en conformité par rapport aux dossiers des agents, bases de données des services de l'administration et modalités d'accès aux dossiers de déroulement de carrière gérés par la direction des ressources humaines. Reprise de la séance à 21h03.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le maire à prendre et signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes pièces administratives et comptables ;

- **DÉSIGNE** monsieur Yoann Loiseau en tant que délégué à la protection des données pour la commune de Coupvray ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à collaborer avec Val d'Europe agglomération au titre de la mise en place du règlement général sur la protection des données.

## **6. Renouvellement du contrat d'assurance statutaire**

La commune de Coupvray adhère au contrat groupe du centre de gestion de Seine et Marne afin de garantir les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, décès, invalidité, incapacité et accidents imputables ou non au service. Le contrat actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2020, le centre de gestion va le remettre en concurrence en application de l'article 26 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée et du code de la commande publique.

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** le décret n°98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le code des marchés publics ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du centre de gestion en date du 2 juillet 2019, ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du centre de gestion en date du 2 juillet 2019 de charger son président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département ;

**CONSIDÉRANT** que 434 collectivités du département adhèrent à ce service ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat actuel arrive à terme le 31 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cette remise en concurrence s'effectuera dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert et que la durée du marché à souscrire sera à nouveau de 4 ans ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de gestion propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché ;

**CONSIDÉRANT** que la commune conserve la possibilité au terme de cette procédure, en fonction des conditions et tarifs proposés, de ne pas signer l'avenant d'adhésion du centre de gestion de Seine et Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-renouvellement de l'adhésion, la commune sera redevable d'une contrepartie financière (établie en fonction de l'effectif de la collectivité) au titre de la participation à la procédure (entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros) ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des conventions telles que définies ci-dessous :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Régime du contrat : capitalisation

Risques garantis pour la collectivité employant au moins 30 agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL (décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité ou adoption, temps partiel thérapeutique) avec franchise

Monsieur Férot demande s'il n'aurait pas été possible de contractualiser en interne un contrat de cette nature.

Monsieur Cerri précise que 434 communes se sont regroupées. Ce qui permet de réduire les couts et négocier de meilleures garanties à des tarifs plus attractifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour confier au centre de gestion de Seine et Marne le soin d'agir pour le compte de la commune dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à donner mandat au centre de gestion de Seine et Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités intéressées selon le principe de la mutualisation ;

- **PREND ACTE** que, si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion ;
- **PREND ACTE** que, dans le cas où la commune ne donnerait pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif (entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros) ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer le mandat, les conventions résultant du mandat donné et tout document afférent.

## **2 abstentions : Brioux FÉROT, Catherine ROULLIN**

### **7. Modifications du tableau des effectifs - création de postes**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**CONSIDÉRANT** le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 7 juillet 2019,

Le maire propose aux membres du conseil municipal de créer :

- deux postes d'agent de maîtrise principal, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- un poste de brigadier-chef principal, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- un poste de rédacteur, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,



- un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,
- un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,

Monsieur Férot demande à quoi correspondent ces créations de postes. Monsieur Cerri précise qu'il s'agit de déroulement de carrières classiques pour les agents de maîtrise et le poste de brigadier-chef principal. Les postes de rédacteurs seront supprimés à l'issue du recrutement pour le service urbanisme actuellement en cours, une fois le ou la candidat (e) recruté (e).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création de :
  - deux postes d'agent de maîtrise principal, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ;
  - un poste de brigadier-chef principal, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C.
  - un poste de rédacteur, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,
  - un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,
  - un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B,
- **DIT** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- **DIT** que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- **DIT** que monsieur le maire est chargé de nommer ou recruter les agents affectés à ces postes.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés ou recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs.

#### **8. Convention d'occupation précaire – logement 2 rue Louis Braille**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2241-1 et R2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2221-1 et R2222-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 1709 et 1711 ;

VU le courrier de monsieur Kieltyka en date du 22 aout 2019 ;

VU l'avis favorable des élus lors de la réunion adjoints en date du 23 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la situation de monsieur Kieltyka ;

**CONSIDÉRANT** la disponibilité provisoire du logement situé au 2 rue Louis Braille, 77700 Coupvray ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement susvisé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion avec monsieur Arnaud KIELTYKA d'une convention d'occupation précaire du logement communal sis 2 rue Louis Braille à Coupvray ;
- **PRÉCISE** que ladite convention aura une durée maximale d'une année ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation précaire du logement susvisé à 500 € par mois, payable à terme à échoir ;
- **DIT** que l'ensemble des factures liées à l'occupation du logement (eau, électricité, gaz et autres) seront à la charge de l'occupant et payable à terme à échoir ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent, notamment la convention d'occupation précaire susmentionnée.

#### **9. Convention de gestion éclairage des voies privées**

La SCCV GREEN VALLEY ARTENOVA réalise sur la commune de COUPVRAY un ensemble immobilier réparti comme suit :

LOT C01 :

- o Un bâtiment de 46 logements dont 22 Evolutive (A et B) Accession
- o 10 maisons individuelles en Accession

LOT C02 :

- o Un bâtiment de 39 logements Sociaux
- o 4 maisons individuelles en Accession

LOT C03 :

- o 12 maisons individuelles en accession

Ces parcelles sont situées dans la ZAC de Coupvray, fosse Saint Etienne en cours d'aménagement, et notamment la voie nouvelle séparant lesdits lots, comprenant la voirie, les réseaux divers (assainissement EU/EP, électricité, gaz, téléphone, télévision), les points d'apports volontaires, les espaces verts et l'éclairage public.

La SCCV réalise dans le cadre des travaux des voies d'accès sur chaque LOT destinées à rester privées, comprenant la voirie, les réseaux divers (assainissement EU/EP, électricité, gaz, téléphone, télévision), les espaces verts et l'éclairage.

Afin de limiter les équipements en bordures de voies, la SCCV a sollicité la commune de Coupvray afin que le raccordement de l'éclairage des voies d'accès privées puisse être effectué sur le réseau public qui sera réalisé par l'aménageur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de la société SCCV de pouvoir effectuer le raccordement de l'éclairage des voies privées sur le réseau public ;

VU l'accord de la commune en date du 11 avril 2019 ;

Monsieur Bieth demande si une modification de l'article 5 de la convention est envisageable. Monsieur Verdellet précise que les dispositions évoquées au titre de cet article sont habituellement intégrées dans le cahier des charges des aménageurs. Il vérifiera si tel est bien le cas dans le cadre de ce projet. En conséquence de quoi et à l'issue des échanges, les élus ne veulent pas faire de double emploi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la présente convention et tout document afférent.

#### **10. Convention cadre de soutien au développement de la musique classique sur le val d'Europe**

Val d'Europe agglomération apporte son soutien financier au territoire, parmi lequel figure la commune de Coupvray, au titre du développement de la musique classique.

Ce financement porte sur l'acquisition d'un seul concert par la commune à hauteur de 60 % du coût dans la limite de 3 500.00 €, de la programmation « Les musicales du Val d'Europe » développé par un acteur associatif.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2331-2 11 ;

VU le projet de convention ci-annexé, présenté par monsieur le président de Val d'Europe agglomération en vue du financement d'un concert sur chaque commune ;

**CONSIDÉRANT** la programmation d'un concert à la salle de spectacle « l'Atmosphère » sur la programmation culturelle de la saison 2019/2020 ;

**ENTENDU** l'exposé de monsieur Style ;

Monsieur Férot précise que, sans la moindre remise en question de responsabilités politiques et/ou administratives qui ont concouru à l'échec de Val de Rock et à la volatilité d'au moins 500 000 € sans parler des dommages collatéraux, et au regard des positions politiques tenues – littéralement « irresponsables » - lors du conseil communautaire du Val d'Europe le 7 octobre 2019, les conditions ne sont absolument pas réunies pour contractualiser de nouveau avec le Val d'Europe sur le sujet de l'organisation d'événement musical, sans clarification, précision, et désormais audit du pilotage de l'organisation des derniers projets musicaux des 12 derniers mois sur le sujet. Monsieur Férot précise qu'il renouvelle pour autant bien évidemment sa confiance aux équipes artistiques de l'événement « Les Musicales du Val d'Europe » mais ne peut décemment pas considérer comme "normale" et sans conséquence la position de l'exécutif du Val d'Europe sur le sujet du « Val de Rock ».

Monsieur Cerri précise que lors du conseil communautaire, monsieur Jean Paul Balcou est intervenu précisant que Val d'Europe agglomération est une des parties qui a été abusée par le prestataire de cette manifestation et qu'à ce titre il a engagé des poursuites à l'encontre de ces derniers et que la justice officiera en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé, portant financement par Val d'Europe agglomération pour l'acquisition d'un seul concert ;
- **PREND ACTE** du montant de la subvention proposée par Val d'Europe à hauteur de 60 % du coût dans la limite de 3 500.00 € ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à monsieur le président Val d'Europe agglomération ;
- **L'AUTORISE A SIGNER** la convention et tout document afférent

**2 votes contre : Brioux FÉROT, Catherine ROULLIN**

#### **11. Convention de maîtrise d'ouvrage avec Val d'Europe agglomération dans le cadre de la réalisation d'un gymnase**

Dans le cadre de l'urbanisation de la ZAC de Coupvray et dans la continuité de la construction du groupe scolaire numéro 2, la commune souhaite lancer l'opération de construction du gymnase qui sera également un établissement d'accompagnement à la construction du futur collège.

Etant entendu que l'opération dont le budget prévisionnel est fixé à 6 393 510.00€ HT se déclinera en deux tranches. **1 tranche ferme** comprenant une salle de sport 44x25m, des locaux de rangement du matériel, des gradins pour 250 spectateurs, 2 vestiaires avec douches séparées hommes et femmes, 1 vestiaire arbitre, des sanitaires, une loge, un hall d'entrée, des locaux techniques, une infirmerie et **une tranche conditionnelle** comprenant une salle d'échauffement de 44x20m, 2 vestiaires avec douches séparées, 1 vestiaire arbitre, un espace de contrôle antidopage, un secrétariat et des locaux de rangement du matériel.

Dans le cadre de la construction de cet équipement situé sur un terrain de 6000 m<sup>2</sup> contigu au groupe scolaire, la commune a souhaité avoir recours aux services de Val d'Europe agglomération pour suivre et gérer ce projet. Il convient donc à ce titre d'autoriser le maire à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2422-5 à 11 du code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 17-11-01 du 14 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les communautés d'agglomération bénéficient d'une habilitation générale qui leur permet de réaliser des prestations de service pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de leurs groupements ou de toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la commune de solliciter Val d'Europe agglomération au titre de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du gymnase ;

**ENTENDU** l'exposé de monsieur Verdellet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de cet équipement sportif dans la ZAC de Coupvray composé d'une salle de sport 44x25m et locaux divers au titre de la tranche ferme et d'une salle d'échauffement 44x20m avec locaux divers au titre de la tranche conditionnelle ;
- **VALIDE** la fiche financière prévisionnelle pour un montant de 6 393 510.00 € H.T (+ TVA au taux de rigueur) ;
- **AUTORISE** la délégation de maîtrise d'ouvrage avec Val d'Europe agglomération pour la réalisation de cet équipement ;
- **APPROUVE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- **DONNE** délégation à monsieur le maire pour demander les aides et subventions financières correspondantes à l'opération susmentionnée et pour signer toutes pièces nécessaires à cet effet ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document afférent.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération 2019-37.

## **12. Demande de subvention exceptionnelle à l'association Judo club du Val d'Europe**

Deux adhérents, également professeurs au sein de l'association judo club du Val d'Europe participeront aux championnats du monde vétérans catégorie M1 du 10 au 13 octobre à Marrakech.

Afin de financer ce déplacement, le judo club Val d'Europe sollicite le versement d'une subvention exceptionnelle.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission vie associative sportive en date du 19 septembre 2019 au versement d'une subvention exceptionnelle de 500 euros ;

**CONSIDÉRANT** que cette dépense doit faire l'objet d'une validation par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'association judo club du Val d'Europe ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire en cours.

**13. Mise à disposition de salles pour les réunions politiques des candidats de tous les partis politiques aux élections municipales**

Le principe général d'égalité de traitement pour l'ensemble des candidats et des partis politiques prévaut pour la mise à disposition des locaux et des équipements communaux avant et pendant la campagne électorale.

VU les articles L 2121-29 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.52-8, L.47 et R.26 du code électoral ;

**CONSIDÉRANT** le principe général d'égalité de traitement pour l'ensemble des candidats aux élections municipales de Coupvray ;

Le maire propose que, pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles susmentionnées à la présente délibération.

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Elles seront par ailleurs soumises à l'accord préalable de la structure gestionnaire de l'équipement concerné au titre de ses contraintes de fonctionnement.

Les demandes de mises à disposition de salles municipales devront être adressées à monsieur le maire au moins 15 jours avant la tenue de la réunion projetée.

Pour les candidats ou listes admis à participer au second tour d'un scrutin, la demande de mise à disposition d'un équipement municipal pendant la période entre les deux tours devra être réalisée au plus tôt, et sous un délai minimum de 48 heures entre la demande et la date de mise à disposition effective des locaux.

Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque équipement.

Monsieur le maire propose à titre exceptionnel et dans les conditions citées, la mise à disposition uniquement pendant la campagne et afin de satisfaire les besoins exprimés par les candidats et les partis politiques des salles suivantes :

- Salle de la ferme
- Salle polyvalente
- Salle du couvent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de mise à disposition gracieuse des salles communales pour les réunions pré électorales des candidats aux élections municipales de Coupvray ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### 14. Décisions du maire

2019 04	Acceptation indemnisation partielle du sinistre par la SMACL (dégradation candélabre) à hauteur de 1 412.65 € TTC (déduction faite de la vétusté) sur un montant pour réparation de 1 663.12 € TTC.
2019 05	Convention de formation professionnelle avec l'UFCV pour l'inscription d'un agent à la session de BAFD – formation générale. La collectivité prend en charge partiellement cette formation à hauteur de 390 €.
2019 06	Contrat de maintenance avec la SAS Rediam au prix forfaitaire de 10 609.92 € TTC par an. A Compter du 1/11/2019 jusqu'au 31 octobre 2020, tacitement reconductible par période annuelle dans la limite de 2 renouvellements. Sur sa durée totale le contrat s'élève à 31 829.76 € TTC, reconductions incluses.
2019 07	Contrat de prestation de service avec l'association départementale de la protection civile de Seine et Marne pour un montant forfaitaire de 569 € (non soumis à la TVA) relatif à l'encadrement des bucoliques 2019.
2019 08	Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « la pirate écologique » lors de la journée des bucoliques 2019 d'un montant de 1 650 € TTC.
2019 09	Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « bestiaire alpin » lors de la journée des bucoliques 2019 d'un montant de 2 467.22 € TTC.
2019 010	Contrat de prestation de services de surveillance des usagers de la piscine municipale avec monsieur Thomas LOPEZ, autoentrepreneur, pour des besoins ponctuels allant du 29 avril au 15 septembre 2019 inclus. Tarif unitaire de 27 € la vacation (exonéré de TVA) dans la limite d'un plafond global de 2 000 €.
2019 011	Contrat de prestation de services avec la SAS FM Balayage pour le balayage mécanisé des caniveaux de la voirie communale au prix forfaitaire annuel ferme de 11 880 € TTC payable mensuellement à terme échu. A effet du 1/06/2019

	pour une période d'un an reconductible par période de même durée dans la limite de 2 renouvellements. Sur sa durée totale, reconductions incluses le montant s'élève à 35 640 € TTC.
2019 012	Convention de mise à disposition du stand de tir de Charmentray pour la police municipale de Coupvray pour une redevance de 20 centimes d'euros par cartouches tirées.
2019 013	Prorogation de la convention d'occupation précaire du logement sis 73 rue de Lesches dans l'enceinte de la piscine municipale. Prolongation du 1 <sup>er</sup> au 31 mai 2019. Le montant de la redevance d'occupation dudit logement est fixé à 350 € conformément aux dispositions de la délibération n°2019 17 du 11 février 2019.
2019 014	Contrat de prestation de service avec madame Marie Jeanne MARSAULT, guide conférencière pour un prix forfaitaire journalier de 150 € TTC (non soumis à la TVA) et ce dans le cadre des journées touristiques « un jour à Coupvray » sur l'année 2019.
2019 015	Convention de médecine professionnelle et préventive avec l'ACMS. A effet du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, tacitement reconductible par période de même durée. Le coût annuel de la prestation est fixé au plus important des deux montants ajustables suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0.43% (taux au 01/01/2019) de la masse salariale plafonnée ressortissant de la tranche A de la déclaration annuelle URSSAF de l'année précédente</li> <li>- Un forfait de 94.05 € HT par agent (valeur au 01/01/2019)</li> </ul>
2019 016	Modification de la régie de recettes de la salle d'expression artistique en régie de recettes des actions culturelles et touristiques.
2019 017	Contrat de maintenance pour l'entretien de l'ascenseur du groupe scolaire avec la SAS A2A au prix forfaitaire révisable de 1 332.06 € TTC par an à compter du 21 juin 2019, reconductible par périodes de même durée dans la limite de deux renouvellements. Sur sa durée totale, reconductions incluses le montant s'élève à 3 996.18 € TTC.
2019 18	Contrat d'accompagnement de recrutement avec Michael Page Consultant pour un montant forfaitaire de 7 500 € HT.
2019 19	Contrat de prestation de services de contrôle technique relatif à la réfection de la couverture de l'établissement « belles jantes » avec la SAS Socotec au prix forfaitaire de 2 520 € TTC payable en deux échéances équivalentes.
2019 20	Contrat de prestation de services de contrôle technique relatif à l'aménagement d'une salle polyvalente dans l'aile ouest des communs du château avec la SAS Socotec au prix forfaitaire de 8 100 € TTC payable selon l'état d'avancement des missions.
2019 21	Contrat de cession de droits « ciné concert les années 20 » lors des journées du patrimoine 2019 au prix de 5 987.34 € TTC.
2019 22	Contrat de cession de droits « Cartman one » spectacle du 16 novembre 2019 au prix de 3 956.25 € TTC.
2019 23	Contrat de cession de droits « Nomi Nomi dans ma ville » spectacle du 7 décembre 2019 au prix de 3 531.61 € TTC.
2019 24	Contrat de cession de droits « Tanguy Pastureau n'est pas célèbre » spectacle du 18 janvier 2020 au prix de 4 220 € TTC.
2019 25	Contrat de cession de droits « Lou Casa, Barbara et Brel » spectacle du 1 <sup>er</sup> février 2020 au prix de 3 165 € TTC.
2019 26	Contrat de cession de droits « les hypnotiseurs hors limite » spectacle du 29 février 2020 au prix de 4 747.50 € TTC.
2019 27	Contrat de cession de droits « Métal en cavale » spectacle du 25 avril 2020 au prix de 3 600 € TTC.
2019 28	Contrat de cession de droits « de quoi je me mêle » spectacle du 6 juin 2020 au



	prix de 4 747.50 € TTC.
2019 29	Contrat de cession de droits « Isabelle Vitari se livre » spectacle du 12 octobre 2019 au prix de 4 747.50 € TTC.
2019 030	Convention de formation professionnelle avec l'UFCV pour l'inscription d'un agent à la session de BAFD – formation générale. La collectivité prend en charge partiellement cette formation à hauteur de 390 €.
2019 031	Contrat de prestation de services de mission de coordination SPS relatif à l'aménagement d'une salle polyvalente dans l'aile ouest des communs du château avec la SAS Socotec au prix forfaitaire de 7 320 € TTC payable selon l'état d'avancement des missions.
2019 032	Contrat de prestation de services de mission de coordination SPS relatif à la démolition reconstruction du mur de la ferme avec la SAS Socotec au prix forfaitaire de 2 760 € TTC payable selon l'état d'avancement des missions.
2019 033	Contrat de prestation de services de mission de coordination SPS relatif à la réfection de la toiture et au ravalement des murs intérieurs de la ferme du couvent avec la SAS Socotec au prix forfaitaire de 2 760 € TTC payable selon l'état d'avancement des travaux.
2019 034	Modification n°1 au marché n°13/ST/2018 réfection des étanchéités des toitures terrasses du groupe scolaire Odette et Francis Teisseyre afin d'ajouter la prestation de réfection du chéneau zinc au droit de l'éégout de la couverture tuiles. Cette modification s'élève 2 966.70 € HT majorant ainsi le prix global et forfaitaire du marché public à hauteur de 165 450.50 € HT soit une augmentation de 1.83 % du prix initial du marché.
2019 035	Convention de mise à disposition de la piscine municipale de Coupvray aux personnels sapeurs-pompiers de Saint Germain sur Morin à titre gracieux du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2019, les jeudis de 9h00 à 10h30.
2019 036	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux au profit de VEA pour l'organisation de l'animation communautaire « mercredilecture » à Coupvray. (16/10, 13/11, 11/12/2019).
2019 037	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux au profit de VEA pour l'organisation de l'animation communautaire « bébélecture » à Coupvray. (20/11, 18/03/2020).
2019 038	Convention de partenariat entre l'association « les amis du Mumo » et Coupvray relative à l'étape du Mumo du 19 au 24 aout 2019.
2019 039	Marché public de travaux n°02/ST/2019 – réhabilitation de la toiture d'un local associatif en prolongement de la chaufferie biomasse à la ferme du château. Lot n°1 : toiture/charpente : 46 553.40 € TTC Lot n°2 : maçonnerie : 27 767 € TTC
2019 040	Modification ultérieure n°3 au marché public de prestations d'assurance 04/ASS/2016 lot n°2 « responsabilités et risques annexes » aux fins d'une mise à jour de la cotisation 2018 en fonction de l'évolution de la masse salariale.
2019 041	Contrat de prestation de service avec la croix rouge française pour le dispositif de secours du forum des associations 2019 pour un prix forfaitaire de 287.90 € (non soumis à la TVA)

## 15. Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

M. Thierry CERRI  
Maire de Coupvray



